



Grand nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 05 JUILLET 2024

Délibération N°2024-03-08-CAGNM

OBJET : FIXATION ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

Date d'affichage :

..... 11 JUL. 2024

Date de la convocation :

29 - 06 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 08

Pour : 08

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 juillet 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïdou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (08) :

Assani Saïdou BAMCOLO, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (32) :

Tayza ABDALLAH, Saïdou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Oussenï MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïdou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

- Vu** le code général des collectivités,
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
Vu la délibération N°32/CAGNM/2022 du 16 décembre 2022 sur la mise en place de la CLECT
Vu la délibération N°08/MH/ACOUA/2022 du 12/02/2023 sur la désignation des membres de la CLECT de la commune d'Acoua
Vu la délibération N°2383/CMTZ du 27/ 01/2023 sur la désignation des membres de la CLECT de la commune de Mtsamboro
Vu la délibération N°2023-33 du 08/04/2023 sur la désignation des membres de la CLECT de la commune de Bandraboua
Vu la délibération N°33-CK-2023 du 19/03/ 2023 sur la désignation des membres de la CLECT de la commune de Koungou
Vu le rapport de la CLECT validé le 26/01/ 2024 par les membres de la CLECT
Vu la délibération N°07/ACOUA/2024 du 25/02/2024 sur la validation du rapport de la CLECT par la commune d'Acoua
Vu la délibération N°2024-25 du 02/03/2024 sur la validation du rapport de la CLECT par la commune de Bandraboua
Vu la délibération N°019/CK/2024 du 15/03/2024 sur la validation du rapport de la CLECT par la commune de Koungou
Vu la délibération N°24_24/CMTZ du 26/04/2024 sur la validation du rapport de la CLECT par la commune de Mtsamboro
Vu le rapport N°2024-03-08 sur la fixation des attributions de compensations 2024

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 26 janvier 2024, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024 (compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et compétence assainissement des eaux usées) ainsi que les montants des attributions de compensations de rattrapage pour le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets pour la période 2020 à 2023.

Chaque conseil municipal doit ensuite délibérer favorablement dans le délai de trois mois sur le montant d'attribution de compensation le concernant, tant sur le montant définitif de 2024 que sur les attributions de compensation dites de rattrapage sur la compétence collecte et traitement des déchets pour 2020 à 2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- FIXE les attributions de compensation définitives 2024 comme définies ci-dessous (tableau récapitulatif par commune) ;

AC négative par commune	AC Collecte et traitement des déchets 2024	AC assainissement des eaux usées 2024	Total AC collecte + Assainissement 2024
COMMUNE DE KOUNGOU	1 367 011 €	128 624 €	1 495 635 €
COMMUNE DE BANDRABOUA	522 899 €	55 956 €	578 855 €
COMMUNE DE MTSAMBORO	402 806 €	30 820 €	433 626 €
COMMUNE D'ACOUA	243 283 €	20 768 €	264 051 €

- FIXE les attributions de compensation dites de rattrapage pour la période 2020 à 2023 pour le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets (pour mémoire, il a été convenu de ne pas prendre en compte la période 2015-2019) ;

AC de rattrapage par commune	AC collecte et traitement rattrapage 2020-2023
COMMUNE DE KOUNGOU	4 736 795 €
COMMUNE DE BANDRABOUA	2 830 586 €
COMMUNE DE MTSAMBORO	1 546 272 €
COMMUNE D'ACOUA	1 085 673 €

- APPROUVE les modalités de versement des attributions de compensation de rattrapage avec un lissage possible jusqu'à 15 ans ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 ou à une décision modificative la plus proche pour l'AC de droit commun et éventuellement pour l'AC de rattrapage ;

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 05 juillet 2024



Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.